

N° 248

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 avril 1993.

PROPOSITION DE LOI

visant à modifier la loi n° 86-1067
du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication,

PRÉSENTÉE

Par MM. Claude ESTIER, François AUTAIN et Gérard DELFAU,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Audiovisuel.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Afin d'assurer la pérennité et l'équilibre du paysage radiophonique français, il apparaît nécessaire d'améliorer les procédures d'attribution des fréquences radiophoniques et surtout de permettre un développement économique plus équilibré de ce secteur de la communication.

Une transparence accrue et une plus grande efficacité des procédures sont attendues des mesures suivantes :

— pour une meilleure information des candidats, l'article 2-I prévoit que le plan de fréquences sera désormais publié dès le début de la procédure d'attribution, laquelle est par ailleurs simplifiée et accélérée. De plus, l'article 3 fixe un délai pour la notification des décisions de rejet afin de permettre aux candidats d'introduire plus rapidement un éventuel recours contentieux ;

— le Conseil supérieur de l'audiovisuel bénéficiera d'une plus grande souplesse dans sa tâche de régulation du paysage radiophonique puisque l'article 2-V lui octroie désormais la possibilité de ne pas attribuer certaines fréquences au motif notamment de l'insuffisance du marché publicitaire et d'accorder, sans appel à candidatures, des autorisations temporaires au profit de radios associatives.

Par ailleurs, figurera désormais la diversité des programmes offerts aux auditeurs parmi les critères d'attribution des fréquences :

— sauf en ce qui concerne le retrait d'autorisation, la procédure de sanction pour manquement des opérateurs à leurs obligations sera désormais uniquement écrite. Cette mesure de simplification ne porte cependant pas atteinte aux principes fondamentaux précédemment retenus : mise en demeure préalable, principe du contradictoire, instruction par un magistrat membre du Conseil d'Etat.

Un meilleur équilibre économique dans le développement des diverses catégories de radio est par ailleurs recherché.

— En réponse à une demande émanant de la plupart des opérateurs, la durée maximale des autorisations délivrées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel sera portée de cinq à neuf ans afin de

mieux correspondre à la durée d'amortissement de leurs investissements ;

— les radios thématiques ou généralistes à diffusion nationale seront bénéficiaires de l'assouplissement apporté au seuil anticoncentration. A l'ancienne règle des « 30 + 15 » millions d'habitants est substitué un plafond de 100 millions d'habitants pour un nombre indéterminé de réseaux liés par des liens capitalistiques.

A cette occasion, la notion de réseau est définie par l'article 6-II comme « l'ensemble de services diffusant un même programme identifié au moyen notamment d'une marque commerciale pour une proportion majoritaire de leur temps d'antenne ». Cette définition est indispensable pour assurer un cadre juridique clair, en particulier aux fournisseurs de programmes radiophoniques dont jusqu'alors la loi ne reconnaissait pas l'existence.

— Plusieurs mesures visent par ailleurs à consolider la viabilité économique des radios, associatives ou commerciales, ayant une véritable vocation locale.

A cette fin, l'accès aux ressources de la publicité locale ne sera, en vertu de l'article 4-I, ouvert aux services faisant partie d'un réseau national qu'à la double condition qu'ils consacrent au moins 20 % de leur temps de diffusion à des programmes d'intérêt local et que leur capital social ne comporte aucune participation d'un réseau national.

Un même groupe disposant de plusieurs réseaux ne pourra développer qu'un seul de ces réseaux constitué de services autorisés faisant appel pour leur financement à des ressources de publicité locale.

Par ailleurs, l'article 6-II consacre l'existence des réseaux locaux, définis comme tout réseau desservant une zone dont la population recensée est inférieure à 6 millions d'habitants. La création et le développement de tels réseaux présentent un intérêt tout particulier pour garantir la pérennité des radios locales commerciales et indépendantes.

— Enfin, le statut d'association sera, en vertu de l'article 2-II, à l'avenir réservé aux seules radios qui limitent à 20 % de leur budget les ressources commerciales provenant de la publicité et du parrainage.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi que nous vous demandons de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

A l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, les termes : « cinq ans » sont remplacés par les termes : « neuf ans ».

Art. 2.

L'article 29 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 est ainsi modifié :

I. — Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Pour les zones géographiques et les catégories de services qu'il a préalablement déterminées, le Conseil supérieur de l'audiovisuel arrête et publie une liste de fréquences qui pourraient être attribuées, accompagnée des indications concernant les sites d'émission et la puissance apparente rayonnée.

« Il publie pour chacune de ces zones un appel aux candidatures par catégories de services et fixe le délai, qui ne peut excéder un mois, dans lequel ces candidatures doivent être déposées. »

II. — Au troisième alinéa, après les termes : « soit par une fondation, soit », sont ajoutés les termes : « pour les services visés à l'article 80 de la loi ».

III. — Au cinquième alinéa, après les termes : « à l'article 28 », sont ajoutés les termes : « et l'indication de la ou des fréquences que le candidat souhaite utiliser pour diffuser son service ».

IV. — Les septième et huitième alinéas sont supprimés.

V. — Le neuvième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Au vu des déclarations de candidatures enregistrées et compte tenu des caractéristiques propres à chaque zone géographique, notamment des potentialités du marché publicitaire local, qui peuvent justifier que certaines fréquences de la liste prévue à l'alinéa 2 ne soient pas attribuées, le Conseil supérieur de l'audiovisuel accorde les autorisations en appréciant l'intérêt de chaque projet, au regard des impératifs prioritaires que sont la sauvegarde du pluralisme des cou-

rants d'expression socioculturels, la diversification des opérateurs, celle des programmes radiophoniques proposés au public et la nécessité d'éviter les abus de position dominante ainsi que les pratiques entravant le libre exercice de la concurrence. »

VI. — Il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux alinéas précédents, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra accorder sans appel aux candidatures des autorisations d'usage de fréquence dont la durée n'excède pas six mois renouvelable une fois au profit des services mentionnés à l'article 80 de la présente loi. »

Art. 3.

Le deuxième alinéa de l'article 32 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 est ainsi rédigé :

« Les refus d'autorisation sont motivés et sont notifiés aux candidats dans un délai d'un mois après la publication prévue à l'alinéa précédent. »

Art. 4.

Après l'article 39 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, il est ajouté un article 39-1 ainsi rédigé :

« I. — Pour les services de radiodiffusion sonore faisant partie d'un réseau à vocation nationale au sens de l'article 41-3, l'accès aux ressources commerciales de publicité locale est réservé à ceux qui remplissent les deux conditions suivantes :

« 1° qu'ils consacrent au moins 20 % de leur durée de diffusion à des programmes d'intérêt local qu'ils produisent ; cette obligation doit également être respectée entre 6 h 30 et 22 heures ; les messages de publicité locale ne sont pas inclus dans les programmes d'intérêt local ;

« 2° que leur capital social ne comporte aucune participation directe ou indirecte d'une société disposant d'un ou de plusieurs réseaux à vocation nationale au sens de l'article 41-3.

« II. — Une société ou un ensemble de sociétés unies entre elles par des liens en vertu desquels l'une d'elles tient les autres sous son contrôle, au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, ou son autorité ou sa dépendance, ne peut distribuer qu'un seul programme identifié, notamment par une marque commer-

ciale, auprès des services titulaires d'autorisations faisant partie d'un réseau à vocation nationale au sens de l'article 41-3 et faisant appel pour leur financement à des ressources commerciales de publicité locale.

« III. — Pour l'application du présent article, est considéré comme publicité locale tout message publicitaire diffusé par un service sur une zone géographique dont la population recensée est inférieure à 6 millions d'habitants et qui n'est pas diffusé simultanément sur l'ensemble des émetteurs d'un réseau à vocation nationale.

« IV. — Les dispositions du présent article entreront en vigueur le 30 juin 1993. Avant ce terme, un avenant à la convention prévue à l'article 28 précisera, à la demande des services de radiodiffusion sonore remplissant les conditions prévues ci-dessus, les modalités d'application du présent article. »

Art. 5.

Le premier alinéa de l'article 41 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 est ainsi rédigé :

« Une même personne physique ou morale qui, sur le fondement d'autorisations relatives à l'usage de fréquence dont elle est titulaire pour la diffusion d'un ou de plusieurs services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre et par le moyen d'un programme identifié qu'elle fournit à d'autres titulaires d'autorisations, dispose d'un ou de plusieurs réseaux, peut desservir plusieurs zones géographiques visées à l'article 29 de la présente loi à condition que la somme des populations recensées dans les zones ainsi desservies par chacun des réseaux n'excède pas 100 millions d'habitants. »

Art. 6.

L'article 41-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 est ainsi modifié :

I. — Après les termes : « Pour l'application de l'article 39, » il est ajouté : « 39-1, ».

II. — Le 4° est ainsi rédigé :

« 4° en matière de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre :

« — constitue un réseau tout service ou ensemble de services diffusant un même programme identifié, au moyen notamment d'une

marque commerciale, pour une proportion majoritaire du temps d'antenne de chaque service ;

« – constitue un réseau à vocation nationale tout réseau qui dessert une zone dont la population recensée est supérieure à 6 millions d'habitants ;

« – constitue un réseau local tout réseau qui dessert une zone dont la population recensée est inférieure à 6 millions d'habitants. »

Art. 7.

L'article 42-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« L'autorisation pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre peut être retirée après mise en demeure si le titulaire a cessé d'émettre pendant plus de six mois. »

Art. 8.

Compléter l'article 42-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions contenues à l'alinéa précédent s'appliquent aux titulaires d'autorisations délivrées en vertu de l'article 29 de la présente loi dans les seuls cas de sanctions prévues au 4° de l'article 42-1 et à l'article 42-3. »

Art. 9.

La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.